RETROUVEZ DES
LIENS UTILES p.15

INFORMATIONS
CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 03 AVRIL 2020

MEMBRE INDEPENDANT
FRANCEDEFI

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Depuis le 24 janvier, la France est touchée par l'épidémie de Covid-19. Cette maladie, provoquée par un nouveau coronavirus, déclenche des infections pulmonaires potentiellement mortelles. Fièvre, toux et difficultés respiratoires de type essoufflement en sont les principaux symptômes. La France est passée au stade 3 de gestion de l'épidémie le 14 mars pour freiner la propagation du virus sur son territoire. Les entreprises sont elles aussi touchées.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

PARUTION D'UN NOUVEAU DÉCRET SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Un nouveau décret précisant les formalités pour bénéficier du fonds de solidarité est paru au Journal officiel le 3 avril. Ce dispositif d'aide est destiné aux **TPE, aux indépendants, aux microentreprises, aux associations et aux professions libérales.** Il concerne les entreprises dont :

- le montant de chiffre d'affaires hors taxes ou de recettes nettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros.** Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- le bénéfice imposable est inférieur à **60 000 €.** Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 €. Pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore clos leur exercice, ce montant devra être estimé à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation, et ramené sur douze mois ;
- l'effectif **n'excède pas 10 salariés**.

Attention, pour qu'une entreprise puisse profiter du dispositif, son activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020. De plus, elle **ne doit pas avoir pas déposé de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.**

Les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'un arrêt maladie de plus de deux semaines en mars 2020 ne sont pas éligibles.

Pour **les entreprises créées après le 1er mars 2019,** le chiffre d'affaires mensuel moyen sera évalué entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les groupes de sociétés, la demande doit être effectuée par la holding et la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés.

Les entreprises éligibles sont celles ayant **fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public** ou ayant subi **une perte de chiffre d'affaires de 50 %** en mars 2020 par rapport à mars 2019.Elles peuvent faire une simple déclaration sur le site impots.gouv.fr.
Elles recevront une **aide déficalisée de1 500 euros** si leur perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à cette somme. Si elle est inférieure, elles obtiendront une subvention égale au montant de leur perte. Pour être recevable, la demande doit avoir été réalisée au plus tard le 30 avril. Plusieurs éléments doivent être indiqués : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.
L'entreprise **doit joindre à sa demande une déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues, que les informations déclarées sont exactes et qu'**elle n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

À partir du 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, **une aide complémentaire de 2 000 euros.** Ce dispositif cible les structures :
- ayant déjà bénéficié de l'aide de 1 500 euros ;
- ne pouvant pas régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- employant au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- dont la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, effectuée depuis le 1er mars 2020, a été refusée par leur banque.

L'entreprise adressera sa demande par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai,** aux services du conseil régional de son lieu de résidence. Elle doit y joindre une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et le nom de son contact dans l'établissement.

MODIFICATION DU CONTINGENT D'HEURES INDEMNISABLES AU TITRE DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Un arrêté du ministère du Travail publié le 3 avril au Journal officiel fixe à **1 607 heures par salarié le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020. Le recours facilité à l'activité partielle est l'une des mesures du gouvernement pour préserver les emplois. Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :
- vous êtes concerné par les **arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;**
- vous êtes confronté à une **baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;**

- il vous est impossible de mettre en place **les mesures de prévention nécessaires** à la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.), pour l'ensemble de vos collaborateurs.

Le décret publié le 26 mars dernier précise les modalités de recours à l'activité partielle.

- Les entreprises ont désormais **jusqu'à trente jours** à compter du jour où elles ont placé leurs salariés en activité partielle pour déposer leur demande en ligne, avec effet rétroactif.
- L'avis rendu par le comité social et économique (CSE) pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois,** à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État (Direccte) **vous répondent sous 48 heures.** L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois.**
- Les entreprises seront remboursées de l'intégralité des indemnités de chômage partiel pour tous les salariés dont **la rémunération est inférieure à 4,5 smic bruts.**
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **nouvelle ordonnance** publiée au Journal officiel le 28 mars vient les compléter. Selon elle :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France, peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises relevant du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** (notamment les chauffeurs routiers) est adaptée. L'ordonnance prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail, qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril modifie les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.** Pour rappel, cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **cette prime est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts.** L'ordonnance permet désormais à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020.** Le montant de la prime peut être porté **à 2 000 euros si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août 2020.** Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». Ce **critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Les entreprises pourront donc verser une prime plus élevée aux salariés qui se rendent sur leur lieu de travail durant l'épidémie.

QUELQUES MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois,** dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 euros par dossier de VAE.**
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1er janvier 2022.**

SUSPENSION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril prévoit la suspension des élections professionnelles **jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.** Les mandats en cours des élus sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour des élections professionnelles voire, le cas échéant, du second tour.

Elle permet également que jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, **les réunions du comité social et économique** (CSE) et des autres instances représentatives du personnel (délégués syndicaux, etc.) se déroulent par de nouveaux moyens : la **visioconférence, la conférence téléphonique et même la messagerie instantanée.**

EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

LIMITEZ LES DÉPLACEMENTS

Dans son allocution du 16 mars, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé la **fermeture des frontières de l'Union européenne et de l'espace Schengen** dès le 17 mars à midi. Tous les voyages entre les pays non européens et l'Union européenne sont suspendus pendant trente jours.

Pour limiter la propagation du Covid-19, Emmanuel Macron a décidé de mettre en place **un dispositif de confinement.** Il durera au moins jusqu'au 15 avril. Les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont autorisés si le télétravail n'est pas possible. Vos salariés se rendant dans vos locaux doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire. Elle est téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur ou peut être rédigée sur un papier libre. Les déplacements professionnels ne pouvant être différés sont permis à condition de posséder une attestation. La **non-présentation d'attestation expose à une amende de 135 euros**. La loi d'urgence accroît les sanctions en cas de non-respect du confinement. Elle prévoit une amende de 1 500 euros en cas de récidive dans les quinze jours et jusqu'à 3 750 euros d'amende et six mois d'emprisonnement en cas de multi-récidive dans les trente jours.

RECOUREZ AU TÉLÉTRAVAIL

Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent. Dans le contexte actuel d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, vous pouvez facilement utiliser certains outils.

- Teams (inclus dans les abonnements Office365), Zoom, Whereby (gratuit jusqu'à quatre utilisateurs par réunion) pour communiquer et échanger en visioconférence ;
- Slack et Discord, pour travailler de manière collaborative avec vos équipes.

& TRAVAILLER À DISTANCE

Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, utilisez des solutions comme Teams, Whereby, Slack ou Discord.

ADAPTEZ LES CONGÉS

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 26 mars,modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos.

Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés.** Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables ».** En revanche, il peut imposer ou modifier seul, dans la limite de 10 jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos du aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre **au-delà du 31 décembre 2020.**

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaires et au repos dominical.

- la durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures.** C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;

- le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur douze semaines consécutives.** Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36e heure ;
- le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures ;**
- les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement.**

Ces dérogations devront **être précédées d'une information du CSE et de la Direccte.**
Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

Arrêt maladie pour personnes vulnérables

Le téléservice declare.ameli.fr est étendu, depuis le 18 mars, aux personnes **présentant un risque de développer une forme sévère de Covid-19.** Sont ainsi concernées les femmes enceintes, mais aussi les personnes :

- atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique…) ;
- atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- atteintes de mucoviscidose ;
- atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- atteintes de maladies des coronaires ;
- avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- souffrant d'hypertension artérielle ;
- atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- atteintes de diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- immunodépressives ;
- atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
- atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- infectées par le VIH ;
- atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Elles doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si le télétravail n'est pas possible. Ce dispositif leur permet de se connecter directement, sans passer par leur employeur ou leur médecin traitant, afin de faire une demande d'arrêt pour **une durée initiale de 21 jours.** Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. Il prendra alors contact avec l'Agence régionale de santé pour qu'un médecin habilité établisse un avis d'arrêt de travail couvrant la durée d'isolement

GESTION RH

Il existe différentes possibilités d'organisation :
- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail s'ils doivent s'occuper de leurs enfants.
- Vous pouvez recourir au chômage partiel.

préconisée. Il est alors prévu qu'il puisse **toucher les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) sans jour de carence.** L'indemnité complémentaire aux IJSS, due par l'employeur, est également versée dès le premier jour d'absence. Si votre collaborateur n'obtient pas d'arrêt de travail, mais que vous souhaitez qu'il ne se présente pas dans l'entreprise, vous devrez maintenir sa rémunération. S'il est reconnu qu'**un de vos salariés est contaminé,** vous devrez procéder au nettoyage des locaux en respectant de strictes règles d'hygiène et de protection fixées par le gouvernement (protection des équipes de nettoyage, produits d'entretien spécifiques à utiliser…).

Quelle indemnisation pour les arrêts maladie ?

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les **IJSS soient versées sans délai de carence, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.** Sont concernés les arrêts débutant à compter de la date de publication de la loi, le 23 mars, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. À ce jour, le délai de carence du complément de l'employeur n'a pas été supprimé pour le salarié qui est atteint d'une maladie autre que le Covid-19. Il est important de se reporter à la convention collective, au cas par cas, pour voir si elle prévoit un délai de carence plus favorable que celui fixé par la loi. La condition d'ancienneté d'un an est quant à elle supprimée pour tous les arrêts de travail, quel qu'en soit le motif.

Votre salarié doit s'occuper de ses enfants

Les établissements scolaires sont fermés jusqu'à nouvel ordre. Plusieurs solutions s'offrent à vous dans cette situation. Vous pouvez organiser avec votre collaborateur les modalités du télétravail. Seconde option, vous pouvez vous entendre sur des congés. **Si le télétravail n'est pas possible,** il peut se voir prescrire **un arrêt de travail indemnisé.** Que se passe-t-il lorsque le salarié peut télétravailler, mais a plusieurs enfants en bas âge à charge ? Le service de presse de l'Assurance maladie nous précise que « lorsque qu'aucune solution d'aménagement des conditions de travail ne permet au salarié parent de poursuivre son activité à domicile, alors il peut bénéficier d'indemnités journalières pour maintien à domicile ». En tant qu'employeur, vous pouvez faire la demande directement via le téléservice declare.ameli.fr. Un seul parent peut profiter du dispositif. Votre salarié doit vous fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait.** Si les contacts sont prolongés, veillez à instaurer des mesures « barrières » (zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, etc.).

AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le Covid-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées.** Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.** Informez vos

collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des visuels de sensibilisation, n'hésitez pas à les afficher dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur le site internet du gouvernement ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, le ministère du Travail demande de limiter au strict nécessaire les réunions et d'éviter le regroupement de salariés dans des espaces réduits.
Pour aider les entreprises à poursuivre leur activité tout en préservant la santé de leurs salariés, ministère du Travail met en ligne des préconisations concrètes, par secteur ou par métier. Une quinzaine de guides en lien avec une douzaine de secteurs (restauration, aide à domicile, pompes funèbres, logistique, etc.) sont prévus.

ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Des mesures d'accompagnement spécifiques ont été prévues par l'État pour assurer **la continuité de l'activité.** Le gouvernement a débloqué 45 milliards d'euros d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 300 milliards d'euros pour garantir les prêts bancaires des entreprises.

DES MESURES POUR VOUS AIDER

À travers six ordonnances publiées le 26 mars au Journal officiel, le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 1er avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- L'application des marchés publics et leur exécution peuvent être reportées sans aucune pénalité. L'ordonnance dédiée prévoit également **la mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances** avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement. Ces dispositions s'appliquent du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les ordonnances prévoient également des **modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises.** Ainsi, les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois.** Cette prorogation ne s'applique ni

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000

aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois. Une ordonnance prévoit « la possibilité de dématérialiser les assemblées générales des entreprises pour éviter les rassemblements, voire de les reporter en septembre » selon Bruno Le Maire.

REPORTEZ VOS COTISATIONS SOCIALES

Le report de cotisations sociales concerne les entreprises et les travailleurs indépendants dont **la date d'échéance de paiement des cotisations Urssaf intervient le dimanche 5 avril 2020.** Les employeurs de plus de 50 salariés concernés par cette date d'échéance peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à trois mois et aucune pénalité ne sera appliquée. L'Urssaf indique néanmoins qu'il reste impératif de déclarer et de transmettre la déclaration sociale nominative avant le lundi 6 avril.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le report de l'échéance du 5 avril sera automatique, comme cela avait été le cas pour celle du 20 mars. Les cotisations et les contributions sociales dues seront lissées sur les mois suivants.

L'Urssaf souligne qu'en complément de cette mesure, ils peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation sans majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant ce dernier sans attendre la déclaration annuelle.

Les travailleurs indépendants peuvent également demander l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

L'Urssaf rappelle également aux indépendants qu'il est également possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes du prélèvement à la source ou de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre ou d'un trimestre sur l'autre. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

→ **Nos experts vous épaulent dans vos démarches.**

DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement

des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

→ **Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés.**

BÉNÉFICIEZ D'UN PLAN D'ÉTALEMENT DE VOS CRÉANCES FISCALES

Un plan d'étalement des créances fiscales a été mis en place pour les entreprises dont l'activité est mise à mal par le coronavirus. Un formulaire dédié doit être adressé au service des impôts des entreprises dont vous relevez. **Attention,** tous les impôts des entreprises sont concernés, à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

→ **Nos experts vous aident à trouver les bons interlocuteurs.**

OBTENEZ UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a décrit le 25 mars, à l'issue du Conseil des ministres, les contours du « prêt garanti par l'État ». Jusqu'au 31 décembre prochain, toutes les entreprises – à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement – pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes** ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

- Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor.

Retrouvez toutes les démarches dans le document du ministère.

Par ailleurs, la Fédération bancaire française a indiqué, dans un communiqué le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. En cas de conflit, vous pouvez également faire appel au médiateur du crédit.

→ **En période de crise, il n'est pas toujours aisé de gérer ses relations avec son banquier. Nos experts vous assistent.**

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Une **ordonnance publiée le 28 mars** au Journal officiel favorise

le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles en difficulté.

- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020.** Ainsi, les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période. Le ministère de la Justice précise que cela « permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde ».
- **La durée légale des procédures de conciliation** est prolongée automatiquement, d'une durée égale à **la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois.** Si une première négociation échoue, de nouvelles procédures peuvent être lancées sans respecter le délai de carence de trois mois.
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** peuvent être prolongées jusqu'à trois mois après la fin de l'urgence sanitaire. Une fois ce délai dépassé et pendant six mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut en prolonger **la durée pour une durée maximale d'un an.** Sur requête du ministère public, le président du tribunal peut prolonger le plan pour une durée maximale d'un an.
- L'ordonnance permet, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par **l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés** (AGS) sur la présentation des relevés des créances salariales, sans qu'ils aient été visés par le juge commissaire ni soumis au représentant des salariés. Les relevés devront cependant être régularisés par la suite.
- Une fois la période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois écoulée, le président du tribunal pourra prolonger, selon une appréciation au cas par cas, **les délais imposés aux administrateurs et mandataires judiciaires.**
- Concernant **les procédures en cours,** la durée des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité en liquidation judiciaire et des procédures de liquidation judiciaire simplifiée est **prolongée pour une période d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**
- Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **le débiteur peut saisir le tribunal ou le président du tribunal par écrit.** Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire se font par « tout moyen ». Les échanges dématérialisés, et notamment l'usage de la vidéoconférence, sont donc possibles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions concrètes** pour accompagner les entreprises durant cette

période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78** ainsi qu'une adresse e-mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, a déclaré le 16 mars que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». Il a également expliqué que le gouvernement allait « voir comment les assureurs peuvent participer eux aussi, au titre de la solidarité au soutien aux entreprises ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du Covid-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations…), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie.** La Fédération française de l'assurance (FFA) a publié, le 19 mars, un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ». Florence Lustman, la présidente de la FFA, a ajouté que « cette mesure de solidarité concrète permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés ».

→ **Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.**

ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. N'hésitez pas à consultez le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ **Nos experts vous soutiennent pour régler tous les différends que vous pourriez avoir avec des fournisseurs ou des clients.**

START-UP, PROFITEZ D'AIDES SPÉCIFIQUES

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up de près de 4 milliards d'euros. Il prévoit :

- une enveloppe de **80 millions d'euros,** financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond ;
- des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 ou jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ;
- le remboursement accéléré par l'État des **crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020,** dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- le versement accéléré des aides à l'innovation du **Programme d'investissements d'avenir** déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

→ **Nos experts vous aident à trouver les meilleures solutions.**

OBTENEZ DES CONSEILS AU :

0 800 94 25 64

ENTREPRISES EXPORTATRICES, FAITES-VOUS AIDER

Le gouvernement a annoncé, le 31 mars, **un plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices** face aux conséquences immédiates de la crise du Covid-19. Il comprend quatre mesures exceptionnelles :

- **l'octroi des garanties d'État,** à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- la **durée de validité des accords de garanties des préfinancements export** sera prolongée, pour atteindre six mois ;
- les entreprises ayant souscrit **une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée** (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans) ;
- une **capacité de 2 milliards d'euros** sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport ;

De plus, les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr. Un **programme de webinaires** d'information géographiques, sectoriels et thématiques est notamment prévu, depuis le 31 mars. Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent également contacter le numéro vert (gratuit) de Business France, en composant le 04 96 17 25 25.

Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à assurance-export@bpifrance.fr ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un formulaire de contact, à remplir pour être rappelé, est également disponible.

→ Nos experts vous informent sur les derniers dispositifs

ASSOCIATIONS, LES MESURES D'AIDES VOUS CONCERNENT

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aides concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous exercez une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services…). N'hésitez pas à recourir aux aides financières proposées par le gouvernement, comme le fonds de solidarité.

→ Nos experts vous apportent les renseignements nécessaires.

UN NUMÉRO VERT POUR VOUS AIDER

Les administrateurs et mandataires judiciaires se mobilisent au côté du ministère de l'Économie et des Finances. Un numéro vert gratuit le **0 800 94 25 64** est disponible pour aider les chefs d'entreprise à décrypter les mesures gouvernementales comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance. Ce service est disponible du lundi au vendredi, de 10 h à 17 h.

NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

Informations coronavirus

MINISTÈRE DU TRAVAIL / TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés

Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?

Activité partielle

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE / ECONOMIE.GOUV.FR

Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés

Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19

FAQ – Prêt Garanti par l'État

IMPOTS.GOUV.FR

Coronavirus - Covid 19 : le point sur la situation

Coronavirus - Covid 19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Justificatif de déplacement professionnel

URSSAF

Coronavirus : le point sur la situation

ASSURANCE MALADIE / AMELI.FR

Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs

Covid-19 : accès au téléservice pour déclarer les salariés contraints de garder leurs enfants

Covid-19 : extension du téléservice declare.ameli.fr à certaines personnes à risque élevé

Covid-19 : comment protéger ses salariés ?

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 94 25 64, vous êtes en lien avec des administrateurs et des mandataires judiciaires qui vous aident à décrypter les mesures de soutien dédiées aux entreprises. Ce numéro est joignable du lundi au vendredi, de 10 h à 17 h. L'appel est gratuit.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 h à 18 h.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.